

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 juillet 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ¹ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *portant diverses dispositions relatives à
l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le
code du travail.*

PAR M. ALAIN NERI,

Député

PAR M. JEAN MADELAIN,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *senateur, president* ; Jean-Michel Belorgey, *depute, vice-president* ; Jean Madelain, *senateur*, Alain Neri, *depute, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Gerard Delfau, Jean Cherioux, Mme Helene Missoffe, MM. Franck Serusclat, Hector Viron, *senateurs* ; MM. Jean Albouy, Michel Berson, Jean-Paul Bret, Jean Uberschlag, Jean-Pierre Philibert, *deputes*.

Membres suppléants : M. Jacques Bimbenet, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Pierre Louvot, Jacques Machet, Joseph Ostermann, Gerard Roujas, Paul Souffrin, *senateurs* ; MM. Jean Proveux, Jean-Pierre Luppi, Claude Bourdin, Bruno Bourg-Broc, Francisque Perrut, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint, *deputes*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ere} lecture : 2718, 2782 et T.A. 666.
2^{eme} lecture : 2889.

Sénat : 1^{ere} lecture : 428, 446, 447 et T.A. 181 (1991-1992).

SOMMAIRE

	Pages
	-
I - TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	3
II - TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	11
III - TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	23

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail s'est réunie, au Palais du Luxembourg, le lundi 6 juillet 1992, sous la présidence de M. Jean Madelain, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;**
- M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ;**
- M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat ;**
- M. Alain Néri, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

*** ***

Elle est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

Après avoir rappelé les différentes modifications introduites par le Sénat en première lecture, **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**, a présenté les six articles constituant les principaux points de divergence entre les deux assemblées :

- l'article premier relatif à la modulation du contrat d'apprentissage ;

- l'article premier bis relatif à la régionalisation d'une partie de la taxe d'apprentissage ;

- l'article 4 relatif à l'intervention des branches professionnelles et des régions dans la fixation de la durée de la formation ;

- l'article 5 relatif à la procédure d'agrément de l'entreprise ;

- l'article 7 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur privé ;

- l'article 13 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public.

Après avoir acquiescé à cette analyse des points de divergence, **M. Alain Néri, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a proposé de procéder immédiatement à la discussion des différents articles.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE

Chapitre premier

Développement de l'apprentissage

Article premier A

*(Articles L. 115-1 du code du travail
et 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989)*

Place de l'apprentissage dans le système éducatif

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article premier B

(Article L. 115-1 du code du travail)

Signataires du contrat d'apprentissage

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article premier

(Article L. 115-2 du code du travail)

Modulation de la durée du contrat d'apprentissage

La commission a adopté cet article dans le texte proposé par **M. Alain Néri, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, permettant à la région d'intervenir dans la fixation des durées de formation.

Article premier bis

(Article L. 118-3 du code du travail)

Fixation de la fraction de taxe d'apprentissage destinée à l'apprentissage

M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, a souligné la nécessité d'assurer le financement de l'augmentation du nombre des apprentis et a présenté un texte tendant à poser le principe d'une affectation à la région d'une part de la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage.

Au cours d'un large débat, **M. Alain Néri, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est déclaré favorable au principe, tout en s'interrogeant sur les possibilités de son application. **M. Jean-Michel Belorgey, vice-président** et **M. Michel Berson**, ont proposé de préciser dans la loi le montant de la part réservée à la région.

La commission mixte paritaire a alors adopté le texte proposé par **M. Jean Madelain**, modifié pour donner au conseil régional la possibilité de fixer cette part entre 25 et 50 % de la fraction

de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage.

Art. 3

(Article L. 116-2 du code du travail)

Initiative de la création d'un CFA et contenu de la convention

L'article a été adopté dans le texte du Sénat.

Art. 4

(Articles L. 116-3 et L. 933-2 du code du travail)

Intervention des branches professionnelles et des régions dans la fixation de la durée de la formation

Après les interventions de MM. Jean-Michel Belorgey, vice-président et Alain Néri, rapporteur pour l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté le paragraphe I dans le texte proposé par ce dernier, reprenant la référence aux conventions et accords régionaux, insérée par le Sénat, et prévoyant un avis obligatoire du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Le paragraphe III a été adopté dans le texte du Sénat.

Art. 5

(Article L. 117-5 du code du travail)

Procédure d'agrément de l'entreprise

Au paragraphe I, la commission mixte paritaire a adopté le 1° dans la version du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle, le 2° dans le texte de l'Assemblée nationale, le 3° et le 4° dans le texte du Sénat.

Au paragraphe II, la commission mixte paritaire a adopté une modification rédactionnelle au second alinéa du texte du Sénat.

Au paragraphe III, la commission mixte paritaire, sur proposition de M. Jean-Michel Belorgey, vice-président, a adopté

une rédaction tendant à préciser que l'agrément peut être retiré dans un délai de deux mois, éventuellement prolongé dans des conditions fixées par décret.

Les paragraphes III bis et III ter ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Art. 6

(Article L. 117-5-1 du code du travail)

Procédure en cas de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

L'article a été adopté dans le texte du Sénat.

Art. 7

(Articles L. 117-4, L. 117-10, L. 117-14 et L. 117-18 du code du travail)

**Coordination et harmonisation
Rôle du maître d'apprentissage
Salaire de l'apprenti**

Le paragraphe I a été adopté dans le texte du Sénat.

Au paragraphe II relatif à la date d'entrée en vigueur de l'harmonisation de la rémunération de l'apprenti avec celle d'un titulaire de contrat de qualification, la commission mixte paritaire, sur proposition de M. Alain Néri, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fixé cette date au 1er septembre 1992, voulant ainsi considérer que le crédit d'impôt, qui devra figurer dans le projet de loi de finances pour 1993, prendra effet à la même date.

Art. 8

(Article L. 118-1-1 du code du travail)

Financement de la formation des maîtres d'apprentissage

L'article a été adopté dans le texte du Sénat.

Art. 8 bis

Participation des instituts universitaires de formation des maîtres à la formation continue des enseignants de CFA

L'article a été adopté dans le texte du Sénat.

Art. 10

(Article L. 432-3 du code du travail)

Consultation et information du comité d'entreprise

L'article a été adopté dans le texte du Sénat.

Art. 10 ter

Formation en alternance dans certaines professions de l'hôtellerie et de la restauration

L'article a été adopté dans le texte du Sénat, **M. Jean-Michel Belorgey, vice-président**, soulignant que ces dispositions ne sauraient modifier le régime applicable aux apprentis du secteur de la restauration.

Chapitre 2

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Art. 13

Dispositions spécifiques au contrat d'apprentissage dans le secteur public

La commission mixte paritaire, après un large débat au cours duquel sont intervenus **MM. Jean-Michel Belorgey, vice-président, Alain Néri, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, Michel Berson, Jean-Pierre Fourcade, président**, a adopté, dans le souci d'éviter d'excessives disparités, le paragraphe IV dans une rédaction supprimant la mention des dispositions contractuelles plus favorables, mais précisant, à l'initiative de **M. Alain Néri, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, que la rémunération

varierait également en fonction de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 15 A

(Articles L. 991-1 et L. 991-4 du code du travail)

Contrôle des organismes chargés de réaliser les bilans de compétences

L'article a été adopté dans le texte du Sénat.

Art. 16

(Articles L. 931-15, L. 931-16 et L. 931-18 du code du travail)

Droit au congé individuel de formation des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée

L'article a été adopté dans le texte du Sénat.

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

**Projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,
à la formation professionnelle et modifiant le code du travail**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE

Chapitre premier

Développement de l'apprentissage

Article premier A

(Texte du Sénat)

I.- Avant le premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation.»

II.- Après les mots: «sur les enseignements», la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi rédigée : «, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation.»

Article premier B

(Texte du Sénat)

I.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : «ou un ou plusieurs», sont insérés les mots : «titres d'ingénieurs ou».

II.- A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots :« avec un» sont

remplacés par les mots : « entre un apprenti ou son représentant légal et un ».

III.- Dans la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : « la ou les entreprises », sont ajoutés les mots : « d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

Article premier

(Texte de la commission mixte paritaire)

Après le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1.

« Les modalités de prise en compte de la durée prévue à l'alinéa précédent dans les conventions visées à l'article L. 116-2 sont arrêtées, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par le conseil régional lorsque celui-ci est signataire de la convention. »

Article premier bis

(Texte de la commission mixte paritaire)

Après le premier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une partie de la fraction de taxe d'apprentissage mentionnée à l'alinéa précédent, calculée sur les salaires versés par les personnes physiques ou morales ou leurs établissements situés dans la région, est affectée au développement de l'apprentissage dans cette région.

« La part réservée à la région est fixée par le conseil régional entre 25 et 50 % de la fraction de taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage »

.....

Article 3

(Texte du Sénat)

L'article L. 116-2 du code du travail est ainsi modifié :

I. A.- Au premier alinéa, les mots: «conventions passées» sont remplacés par les mots: «conventions conclues», les mots : «ou la région» par les mots : «ou conclues avec la région» et après les mots : «dans tous les autres cas, par», sont insérés les mots: «les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés.»

I. B- Au premier alinéa, les mots : «compagnies consulaires» sont remplacés par les mots : «chambres de commerce et d'industrie»

I.- Au premier alinéa, les mots «les organisations professionnelles» sont remplacés par les mots «les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs»

I bis.- A la fin du premier alinéa, après les mots : «les entreprises», sont insérés les mots : «ou leurs groupements.»

II.- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la composition, le rôle et les attributions sont fixés par le décret prévu à l'article L. 119-4»

Article 4

(Texte de la commission mixte paritaire)

I.- La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : «et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou régionaux visés à l'article L. 133-6 après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.»

II.- Le sixième alinéa (4°) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : «notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ;»

III.- Il est ajouté après le sixième alinéa (4°) de l'article L.933-2 du code du travail un septième alinéa (4° bis) ainsi rédigé :

«4° bis les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage ;»

Article 5

(Texte de la commission mixte paritaire)

L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

«Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :

«1° l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour les entreprises soumises aux obligations des articles L. 431-1 et L. 421-1 ;

«2° l'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective ;

«3° le nom de la ou des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis.

«4° une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément.»

I bis.- Dans la dernière phrase du deuxième alinéa après les mots : «promotion sociale et de l'emploi» sont insérés les mots : «et le conseil régional»

II.- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles la procédure d'agrément de l'entreprise s'applique aux employeurs actuellement agréés.»

III.- Après le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«L'agrément peut être retiré dans un délai de deux mois, éventuellement prolongé dans des conditions fixées par décret.»

III bis.- La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : «Les décisions de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément sont motivées.»

III ter. - La fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : «...décision de retrait ou de non-renouvellement d'agrément.»

IV.- A la fin du dernier alinéa, les mots : «compagnie consulaire» sont remplacés par les mots : «chambre de commerce et d'industrie»

Article 6

(Texte du Sénat)

Après l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 117-5-1.- Par dérogation aux dispositions des articles L. 117-5 et L. 117-18, lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de la rémunération. Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce dans un délai d'un mois sur le retrait de l'agrément et sur la situation de l'apprenti et en informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

«En cas de retrait d'agrément, la suspension de l'exécution de la prestation de travail avec maintien de la rémunération se

poursuit pendant quinze jours. Le recours contre la décision de retrait d'agrément, qui est porté devant le directeur régional du travail et de l'emploi doit intervenir dans ce délai. Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce sur le recours dans un délai de quinze jours. Dans ce cas la suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à sa décision.

«Pendant tout le temps que dure la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, le centre de formation d'apprentis qui accueille l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour que celui-ci bénéficie d'une formation pratique complémentaire à celle qui lui est dispensée par le centre.»

Article 7

(Texte de la commission mixte paritaire)

I.- L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :

«Art. L. 117-4.- Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir toutes garanties de moralité.

«Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.»

II.- A compter du 1er septembre 1992, au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : «semestre» est remplacé par le mot : «année».

III.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14, après les mots : «et par les textes pris pour leur application» sont insérés les mots : «, notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage».

IV.- A l'article L. 117-18 du code du travail, les mots : «l'employeur» et «le nouvel employeur» sont remplacés par les mots : «l'entreprise» et «la nouvelle entreprise».

Article 8

(Texte du Sénat)

Après l'article L. 118-1 du code du travail, il est inséré un article L. 118-1-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 118-1-1.- Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre soit de la part non obligatoire affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code.»

Article 8 bis

(Texte du Sénat)

Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

.....

Article 10

(Texte du Sénat)

I.- Le huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

II.- Après le neuvième alinéa, sont insérés les onze alinéas ainsi rédigés :

«Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :

«1° les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage;

«2° le nombre des apprentis susceptibles d'être accueillis dans l'entreprise par niveau initial de formation, par diplôme, titre homologué ou titre d'ingénieur préparés ;

«3° les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage, notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

«4° les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

«5° l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage ;

«6° les conditions de mise en oeuvre des conventions d'aide au choix professionnel des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage.

«Il est, en outre, informé sur :

«1° le nombre des apprentis engagés par l'entreprise, par âge et par sexe, les diplômes, titres homologués ou titres d'ingénieurs obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ;

«2° les perspectives d'emploi des apprentis.

«Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3.»

.....

Article 10 ter

(Texte du Sénat)

I. - L'article L. 211-5 du code du travail est ainsi rédigé :

«Art. L. 211-5. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

«Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une

qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

«L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

II. - L'article L. 58 du code des débits de boissons est ainsi rédigé :

« Art. L. 58. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

«Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

«L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

III. - Les dispositions des articles L. 211-5 du code du travail et L. 58 du code des débits de boissons ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Chapitre II **Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur** **public non industriel et commercial**

Article 13

(Texte de la commission mixte paritaire)

Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

I.- Au vu un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le

département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.

Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront précisées par décret.

II.- Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définie à l'article 11 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

III.- Les personnes morales mentionnées à l'article 11 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

IV.- L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

V.- L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'article 11. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

VI.- L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 11 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.

VII.- Une personne morale visée à l'article 11 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.

VIII.- Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales visées à l'article 11, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

IX.- Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 15 A

(Texte du Sénat)

I. - La fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigée : «... organismes paritaires agréés, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ;».

II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail est ainsi rédigé : «Les employeurs, les organismes de formation et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences sont tenus...(le reste sans changement)»

III. - Au troisième alinéa du même article L. 991-4, après les mots: «organisme de formation», sont insérés les mots: «ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences».

.....

Article 16

(Texte du Sénat)

I.- L'article L. 931-15 du code du travail est ainsi modifié :

1° le quatrième et le cinquième alinéas sont abrogés ;

2° le sixième alinéa est ainsi rédigé :

«Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret.»

3° le septième alinéa est ainsi rédigé :

«L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au b). Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée.»

II.- Au premier alinéa de l'article L. 931-16 du code du travail, les mots : «le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation" sont remplacés par les mots : «son dernier contrat de travail à durée déterminée».

III.- A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : «du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15» sont remplacés par les mots : «des quatre derniers mois sous contrats de travail à durée déterminée autres que les contrats visés au cinquième alinéa de l'article L. 931-15.»

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE	DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE
Chapitre premier.	Chapitre premier.
Développement de l'apprentissage	Développement de l'apprentissage
Art. premier A.	Art. premier A.
Avant le premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I.- Avant rédigé :
«L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation.»	Alinéa sans modification
	<i>II.- Après les mots: «sur les enseignements», la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi rédigée : « , sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation.»</i>
	Art. premier B.
	<i>I.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : «ou un ou plusieurs», sont insérés les mots : «titres d'ingénieurs ou».</i>
Art. premier B.	
A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots :« avec un» sont remplacés par les mots :« entre un apprenti ou son représentant légal et un ».	II.- A la fin et un ».
	<i>III.- Dans la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : «la ou les entreprises», sont ajoutés les mots : «d'un Etat membre de la Communauté économique européenne».</i>

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Article premier.

Après le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat définie à l'alinéa précédent peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1.»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article premier.

Alinéa sans modification

« Cette durée peut être adaptée ...

... L. 119-1 donnée selon des modalités arrêtées, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par le conseil régional.»

Art. premier bis

I.- La fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail est ainsi rédigée:

«... dont elles sont redevables et qui est fixée par le conseil régional entre 20 et 25 % du montant de cette taxe.»

II.- Après le premier alinéa du même article L. 118-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le montant de la fraction de taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage compris entre 20% et le taux fixé, pour les personnes physiques ou morales ou leurs établissements situés dans la région, par le conseil régional en application des modalités définies à l'alinéa ci-dessus est affecté à la région.»

Art. 2

Conf orme.....

Art. 3.

L'article L. 116-2 du code du travail est ainsi modifié :

Art. 3.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. A.- Au premier alinéa, les mots: «conventions passées» sont remplacés par les mots: «conventions conclues», les mots : «ou la région» par les mots : «ou conclues avec la région» et après les mots : «dans tous les autres cas, par», sont insérés les mots: «les organismes à gestion paritaire,».

I. B et I.-

Art. 4.

I.- La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : «et des orientations prévues par les conventions ou les accords nationaux de branches».

III.- Le septième alinéa (5°) de l'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

«5° les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage ;».

Art. 5.

L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. A.- Au ...

... organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés,».

Non modifiés

I bis.- A la fin du premier alinéa, après les mots : «les entreprises», sont insérés les mots : «ou leurs groupements,».

II.- Non modifié

Art. 4.

I.- La ...

... accords de branches nationaux ou régionaux visés à l'article L. 133-6 et retenues par le contrat d'objectifs négocié dans les conditions définies à l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat».

II.- Non modifié

III.- Il est ajouté après le sixième alinéa (4°) de l'article L.933-2 du code du travail un septième alinéa (4° bis) ainsi rédigé :

«4°bis les objectifs...

... d'apprentissage ;».

Art. 5.

Alinéa sans modification

I.- Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

«Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :

«1° l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel;

«2° l'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective;

«3° la liste des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis.»

I bis.- Non modifié

II.- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret.»

III.- Au troisième alinéa, après les mots : «L'agrément peut être retiré», sont insérés les mots : «dans le délai de deux mois, éventuellement renouvelable dans des conditions fixées par décret à compter de la saisine de ce comité».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification

«1° l'avis ...
... du personnel, pour les entreprises soumises à l'obligation de l'article L. 431-1 et de l'article L. 421-1 ;

«2° l'avis ...
... d'agriculture pour les entreprises de moins de cinquante salariés ainsi que pour celles faisant l'objet du procès-verbal de carence mentionné à l'article L. 433-13, selon leur nature ;

«3° le nom de la ou des personnes ...
... des apprentis.

«4° une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément.»

I bis.- Non modifié

II.- Alinéa sans modification

«L'agrément, ...

... décret. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles l'agrément de l'employeur peut être transféré à l'entreprise.»

III.- Au troisième ...

...deux mois, dans des conditions...

...comité»

III bis. - La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : «Les décisions de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément sont motivées.»

III ter. - La fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : «...décision de retrait ou de non-renouvellement d'agrément.»

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV.- Non modifié

Art. 6.

Art. 6.

Après l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. L. 117-5-1.- Lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail qui procède à la mise en demeure prévue au septième alinéa de l'article L. 117-5 prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de sa rémunération, dans l'attente de la décision du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Celui-ci, immédiatement saisi par l'inspecteur du travail, se prononce sur le retrait de l'agrément dans un délai d'un mois. La suspension conserve son effet jusqu'à la décision du comité. »

« Art. L. 117-5-1.- Par dérogation aux dispositions des articles L. 117-5 et L. 117-18, lorsque...

... travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de la rémunération. Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce dans un délai d'un mois sur le retrait de l'agrément et sur la situation de l'apprenti et en informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« En cas de retrait d'agrément, la suspension de l'exécution de la prestation de travail avec maintien de la rémunération se poursuit pendant quinze jours. Le recours contre la décision de retrait d'agrément, qui est porté devant le directeur régional du travail et de l'emploi doit intervenir dans ce délai. Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce sur le recours dans un délai de quinze jours. Dans ce cas la suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à sa décision.

« Pendant tout le temps que dure la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, le centre de formation d'apprentis qui accueille l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour que celui-ci bénéficie d'une formation pratique complémentaire à celle qui lui est dispensée par le centre. »

Art. 7.

Art. 7.

I.- L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :

I.- Alinéa sans modification

« Art. L. 117-4.- Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir les garanties de moralité.

« Art. L. 117-4.- Dans le ...

... offrir toutes garanties de

moralité.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

«Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.»

II.- Au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : «semestre» est remplacé par le mot : «année».

III et IV.- Non modifiés

Art. 8.

Après l'article L. 118-1 du code du travail, il est inséré un article L. 118-1-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 118-1-1.- Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre soit de la part non obligatoire affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950¹ du présent code.»

Art. 9 et Art. 9 bis

Conf ormes

Art. 10.

I.- Le neuvième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification

II.- A compter du 1er janvier 1993, au premier alinéa ...
... «année».

Un décret fixe les modalités de passage d'un mode de calcul à l'autre.

Non modifiés

Art. 8.

Alinéa sans modification

«Art. L. 118-1-1.- Les ...

...des employeurs au développement de la formation...
...présent code.»

Art. 8 bis

Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

Art. 9 et Art. 9 bis

Conf ormes

Art. 10.

I.- Le huitième alinéa ...
... abrogé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

II.- Après le dixième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

«Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :

«1° Les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage ;

«2° Le nombre des apprentis dans l'entreprise par âge, par sexe, par niveau initial de formation, par diplôme ou titre homologué ou titres d'ingénieurs préparés ;

«3° les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage, notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

«4° les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

«5° l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage.

«6° les conditions de mise en oeuvre des conventions d'aide au choix professionnel dans le cadre des modalités prévues pour les séquences éducatives.

«Il est, en outre, informé sur :

«a) les diplômes, titres homologués ou titres d'ingénieurs obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ;

«b) les perspectives d'emploi des apprentis.

«Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3.»

Art. 10 bis

Conf orme.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- Après le *neuvième* alinéa, ... les onze alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

«1° Alinéa sans modification

«2° le nombre des apprentis *susceptibles d'être accueillis* dans l'entreprise par niveau initial de formation, par diplôme, titre homologué ou *titre d'ingénieur* préparés ;

«3° Alinéa sans modification

«4° Alinéa sans modification

«5° Alinéa sans modification

«6° les ...

... *professionnel des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage.*

Alinéa sans modification

«1° *le nombre des apprentis engagés par l'entreprise, par âge et par sexe, les diplômes, ...* ...l'ont été ;

«2° les perspectives d'emploi des apprentis.

Alinéa sans modification

Art. 10 ter

I. - *L'article L. 211-5 du code du travail est ainsi rédigé :*

«Art. L. 211-5. - *Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article L. 58 du code des débits de boissons est ainsi rédigé :

« Art. L. 58. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Les dispositions des articles L. 211-5 du code du travail et L. 58 du code des débits de boissons ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Chapitre II

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Chapitre II

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Art.11 et Art.12

Conf ormes

Art. 13.

Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

Art. 13.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I à III.- **Non modifiés**

IV.- L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, sauf dispositions contractuelles plus favorables, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

IV.- L'apprenti...
fixé par décret, ...
...montant,
... d'apprentissage.

V à IX. - **Non modifiés**

Art. 14

Conf orme.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Art. 15 A

I. - La fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigée : «... organismes paritaires agréés, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ;».

II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail est ainsi rédigé : «Les employeurs, les organismes de formation et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences sont tenus...(le reste sans changement)»

III. - Au troisième alinéa du même article L. 991-4, après les mots: «organisme de formation», sont insérés les mots: «ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences».

Art. 15

Conf orme.....

Art. 16.

Art. 16.

I et II.- **Non modifiés**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

III.- A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : «de quatre ou huit mois visés à l'article L. 931-15» sont remplacés par les mots : «des quatre derniers mois sous contrat à durée déterminée».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III.- A ...
... mots : «*du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté* de quatre ou huit ...

... derniers mois sous *contrats de travail à durée déterminée autres que les contrats visés au cinquième alinéa de l'article L. 931-15.*»

Art. 17 à Art. 19

Conf ormes.